

NE_GERICHTE CDP.2025.82 vom 9. Juli 2025

NE Tribunal cantonal, 2025-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2025.82

FR: NE_GERICHTE CDP.2025.82 du 9 juillet 2025

IT: NE_GERICHTE CDP.2025.82 del 9 luglio 2025

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

a) La recourante est entrée en Suisse en août 2018 et a obtenu le même mois une autorisation de séjour UE/AELE par regroupement familial avec son mari, valable jusqu'au 30 juin 2020. Bien que des démarches aient été entreprises par le SMIG avant cette date, en vue d'examiner si les conditions du maintien de cette autorisation de séjour étaient remplies, au vu de la séparation du couple, aucune décision n'a été rendue avant l'échéance de l'autorisation de séjour. L'intéressée a ensuite quitté son domicile dans le canton de Neuchâtel pour s'installer à Z. _____ en février 2023, et elle a déposé une demande de changement de canton auprès des autorités vaudoises. Il convient de relever que conformément à l'article 37 LEI, si – comme la recourante – le titulaire d'une autorisation de séjour veut déplacer son lieu de résidence dans un autre canton, il doit solliciter au préalable une autorisation de ce dernier (al. 1) ; le titulaire d'une autorisation de séjour a droit au changement de canton s'il n'est pas au chômage et qu'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'article 62 al. 1 LEI (al. 2). Le Tribunal fédéral a rappelé que selon le texte clair de l'article 37 al. 1 et 2 LEI, un changement de canton présuppose que l'étranger demandeur soit titulaire d'une autorisation de séjour valable. Il a aussi eu l'occasion de préciser que lorsque l'étranger procède au changement effectif de son lieu de résidence dans un autre canton et que, dans l'intervalle, l'autorisation de séjour qui lui avait été délivrée dans son canton de provenance arrive à échéance, sa demande doit être traitée, du point de vue du droit des étrangers, comme une demande d'octroi d'une nouvelle autorisation de séjour. Or, conformément aux dispositions de la LEI, seul le canton de résidence est compétent pour octroyer une autorisation de séjour (art. 36 et 40 al. 1 LEI ; art. 66 OASA). Il appartient donc au canton où se trouve le nouveau lieu de résidence de l'étranger, à l'exclusion du canton de provenance, de se prononcer sur l'octroi d'une nouvelle autorisation de séjour, indépendamment de savoir quel peut être son fondement (arrêts du TF du 10.11.2021 [2C_99/2021] cons. 3.2, du 11.03.2021 [2C_896/2020] cons. 3.1, du 15.04.2019 [2C_322/2019] cons. 3.1 à 3.3 et les réf. cit.). Il découle de ces considérations que, dans le cas d'espèce et suite au déménagement de la recourante à Z. _____ pour s'établir dans le canton de Vaud, le SMIG n'avait plus aucune compétence pour statuer sur une éventuelle prolongation de son autorisation de séjour ou sur l'octroi d'une nouvelle autorisation de séjour, cette compétence ayant passé aux autorités du nouveau canton de résidence, et ce quel que soit le fondement invoqué pour fonder le droit à une autorisation de séjour (situation après la dissolution du mariage, études, nouvelle relation). C'est dès lors à tort que le SMIG s'est prononcé sur la prolongation d'une autorisation de séjour alors qu'il devait constater son incompétence à raison du lieu, et ce indépendamment du fait que cette

autorisation n'existait du reste plus dès lors qu'elle avait pris fin à son échéance le 30 juin 2020 (art. 61 al. 1 let. c LEI). Pour autant qu'elle n'ait pas été nulle – point qui peut demeurer indécis – pour défaut de compétence ratione loci , cette décision devait à tout le moins être annulée. Cela étant, c'est à juste titre que la décision attaquée a rejeté le recours contre la décision du SMIG. Son dispositif est toutefois incomplet dans la mesure où il ne pouvait pas se limiter à rejeter le recours contre la décision du SMIG mais qu'il devait de plus l'annuler (dans la mesure où dite décision n'était pas nulle). Il doit être réformé pour être complété en ce sens.

E. 3

Les considérants qui précèdent amènent au rejet du recours. Vu le sort de la cause, les frais de la procédure sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 47 al. 1 LPJA) et qui ne peut ainsi pas prétendre à des dépens (art. 48 al. 1 a contrario LPJA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.